Edition de Paris.

DIMANCHE 26 JUILLET 1840. (QUINZIEME ANNÉE.) NUMERO 4643

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
16 fr. pour trois mois;
32 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL:
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 25 juillet.

INSPECTION DE LA BOULANGERIE. — ACCUSATION DE CONCUSSION CONTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE.

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans un de ses numéros du mois d'avril dernier des imputations qui alors furent dirigées contre le sieur Ozanne, commissaire de police. Une instruction a été suivie, et le sieur Ozanne, commissaire de police, a été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé de concussion.

Il comparait assisté de Me Paillet, avocat, bâtonnier de l'Ordre.

M. le greffier Duchesne lit l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

» Le sieur Tazé, boulanger, s'est établi, le 1er janvier 1840, dans un fonds de boulangerie que lui avait cédé la demoiselle Balon et qui est situé rue Saint-Sauveur, 53, à Paris.

»Pendant deux mois environ, personne ne s'est présenté chez lui pour vérifier si ses pains avaient le poids et la qualité prescrits par les réglemens. C'est au commencement de mars qu'il a reçu la première visite de cette nature; elle lui était faite par le sieur Ozanne, alors commissaire de police chargé spécialement de l'inspection des poids et mesures; ce fonctionnaire apporta dans son examen toutes les apparences d'une grande sévérité. N'ayant reconnu aucune contravention imputable au sieur Tazé, il se retira. Peu de jours après il revint, mêmes recherches de sa part, même résultat; cependant le sieur Tazé crut devoir lui demander s'il était content, il lui répondit assez brusquement qu'il ne l'était pas trop.

» Le 22 mars, Ozanne se montra une troisième fois dans le domicile du sieur Tazé qui était absent; il déclara, après une investigation minutieuse, qu'il remarquait que différens pains n'avaient pas le poids légal; il chargea en même temps la femme Tazé de dire à son mari de passer chez lui.

» Comme ce dernier avait un peu tardé à se conformer à cette invitation, Ozanne était revenu en demander les causes.

» Le sieur Tazé, au même instant, se rendait à son domicile ; ne l'ayant pas rencontré ce jour-là, il s'empressa d'y retourner le 24 mars.

» Il sollicita son indulgence pour une première contravention tout involontaire de sa part, et pour gage de sa loyauté habituelle dans l'exercice de sa profession, il fit valoir un témoignage écrit d'un commissaire de police sous les yeux duquel il avait travaillé précédemment.

» Ozanne lui dit qu'il était impossible d'arranger cette affaire et que le procès-verbal était déjà parti.

» Le sieur Tazé se retirait résigné à la poursuite qui le menaçait, lorsque Ozanne, se levant, lui dit qu'ily aurait cependant un moyen d'arranger cela.

» Le sieur Tazé crut qu'il se laissait fléchir par un sentiment d'indulgence, et il commençait à l'en remercier, lorsque Ozanne l'interrompit en disant : « Ce n'est pas ainsi que je l'entends, il faut que vous me donniez 300 francs comptant et 200 francs par an. »

» Le sieur Tazé se récrie contre cette exigence, mais ses efforts pour s'y soustraire furent vains; Ozanne insista en ajoutant que d'autres boulangers lui allouaient 500 francs par an.

»Le sieur Tazé redoutant les suites d'un refus, accéda à la proposition qui lui était faite. Il fut convenu que Ozanne viendrait chez lui chercher l'argent.

» De retour dans son domicile, Ozanne jugea à propos de consulter un des es parens qui lui donna le conseil de ne rien payer et de faire immédiatement au préfet de police la déclaration du fait qui venait de se passer.

» Le sieur Tazé prit ce parti; afin de s'assurer de la vérité des circonstances alléguées par lui, M. le préfet fit placer un témoin dans une partie retirée de son domicile, d'où il pouvait cependant voir et entendre les personnes placées dans la boutique. Le sieur Tazé avait eu soin de fixer à Ozanne le jour et l'heure où il devait se présenter pour toucher son argent : c'est à ce moment que l'agent de police fut mis en observation.

» Ozanne vint en effet; c'était le 9 avril, vers huit heures du soir. Le sieur Tazé ouvrit son secrétaire, et en tira une somme de 200 francs en pièces de 5 francs qu'il posa sur sa cheminée; sa femme prit 80 francs dans le comptoir, et pria Ozanne de se contenter de 280 francs. Celui-ci lui répondit avec aigreur : « Vous me marchandez pour 20 francs. » Le sieur Tazé engagea sa femme à prendre une pièce d'or qu'elle avait dans sa bourse et à la donner. Elle le fit, et Ozanne ajouta : « Je vous fais pour 300 francs ce que je ne fais pas à d'autres pour 500 francs. Je n'agis de la sorte qu'avec un petit nombre de boulangers; je pourrais en avoir davantage, mais je ne veux pas, désirant conserver ma place. »

» On parla ensuite des 200 fr. qui devaient être payés annuellement et une discussion s'engagea sur l'époque où le premier paiement devrait se faire : il fut convenu que ce serait au mois d'avril de l'année suivante.

» Ozanne parut éprouver en se retirant quelque trouble de conscience : il dit : « J'ai regret de vous avoir demandé cela, si c'était à refaire, je ne le ferais pas. »

» Les faits dénoncés par le sieur Tazé se trouvant ainsi fort nettement établis, des poursuites ont été dirigées contre Ozanne, il a tout avoué dans ses premiers interrogatoires, des larmes de repentir accompagnaient ses paroles.

» Depuis, il a changé de système et a prétendu qu'il n'avait reçu qu'à titre de prêt la somme de 300 fr.; quant à celle qu'il devait toucher annuellement, il se borna à dire qu'il ne se rappelle pas qu'il en ait été parlé.

» Le sieur Tazé, sa femme et le témoin envoyé par la préfecture de police persistent de leur côté dans leurs déclarations. »

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire d'Ozanne.

D. Ozanne, depuis le mois de janvier 1839 vous avez été nommé commissaire de police, ayant spécialement pour mission de surveiller les boulangers ? — R. Oui, M. le président.

D. Par suite de vos fonctions vous aviez sous votre surveillance le boulanger Tazé. Il paraît que dans le courant du mois de mars 1840 vous avez eu occasion de vous rendre plusieurs fois chez Tazé. Ce dernier n'y était pas, et ce fut sa femme qui assista à la constatation que vous fîtes et qui révéla un déficit dans le poids des pains ? — R. Oui.

M. le président : La femme Tazé vous dit alors qu'ils n'étaient établis à Paris que depuis peu de temps, que pendant plusieurs années ils s'étaient trouvés dans la banlieue sous la surveillance de M. Delanneau, commissaire de police, et que celui-ci n'avait eu à constater qu'une seule et légère infraction de leur part ; elle sollicita votre indulgence ? — R. Oui, M. le président.

M. le président : La femme Tazé ne vous a-t-elle pas encore dit qu'elle vous donnerait une lettre de M. Delanneau, attestant la vérité de ses allégations ?

Ozanne : C'est moi qui la lui ai demandée.

D. Le 24 mars, Tazé, inquiet de vos fréquentes visites, se rendit à votre bureau pour vous parler de la dernière infraction constatée chez lui et pour réclamer votre indulgence ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous lui dites alors qu'il était trop tard, que votre procès-verbal était rédigé et envoyé à l'administration.

Ozanne : Non, monsieur, je lui ai dit que sa conduite était blâmable, mais qu'en considération de la lettre de M. Delanneau je le graciais pour cette fois.

M. le président : vous êtes en contradiction sur ce point avec vous-même et les témoins ; car dans l'instruction vous n'avez pas déclaré que la lettre de M. Delanneau avait déterminé votre pardon.

L'accusé : Mon émotion était si grande que je répondais sans savoir ce que je disais. Comment pourrait-on comprendre en effet que moi, qui ne me fais pas payer ce qui m'est dû, aurais eu la pensée de me faire de l'argent par des transactions coupables!

D. Ce qui résulte de l'instruction, c'est qu'au moment où Tazé se retirait sans avoir pu obtenir sa grâce vous lui avez dit : « Il y a moyen de s'entendre. » Puis lorsqu'il vous adressait déjà des remerciemens, vous lui avez parlé d'argent et que moyennant 300 fr. vous annuleriez le procès-verbal ; convenez-vous que les faits se soient passés ainsi? — R. Non, monsieur le président.

M. le président : C'est vous qui lui avez demandé 300 francs, et non pas lui qui vous les a offerts, c'est ce que Tazé a toujours déclaré. Il a d'abord refusé, et sur votre insistance il a consenti à vous donner cette somme ? — R. Tazé, quand il vint chez moi, me parla de son commerce qui ne faisait que commencer à Paris, de ses bons antécédens, de ses promesses de se conformer désormais aux règlemens, puis il m'exprima sa reconnaissance si je lui pardonnais cette fois; c'est alors que, voyant ses bonnes dispositions, et qu'ayant besoin d'argent dans ce moment, je lui demandai de me prêter 300 francs.

M. le président : Si les faits se sont passés ainsi, vous auriez toujours de graves reproches à vous faire. Mais l'accusation prétend le contraire et soutient que c'est sur la promesse de vous compter 300 francs que vous annulez le procès-verbal rédigé contre Tazé. — R. C'est comme un prêt seulement que j'ai entendu recevoir cet argent; je sais que ma conduite est blâmable, mais je persiste à dire que c'est la lettre seule de M. Delanneau qui m'engagea à gracier Tazé.

D. Vous êtes allé plusieurs fois chez Tazé pour lui demander les 300 francs. — Si j'avais eu l'intention d'échanger contre de l'argent le manque à mes devoirs, je ne serais pas allé chez ce boulanger.

M. le président : Tazé dit qu'outre les 300 fr. vous lui avez demandé une rente de 200 fr., ce que déclarent aussi sa femme et un autre témoin; vous en êtes convenu dans vos interrogatoires; expliquez-vous.

Ozanne : Personne n'a pu entendre ces paroles; c'est Mme Tazé qui a dit cela; d'ailleurs le témoin envoyé par la police n'était pas à même d'entendre notre conversation.

D. Pourquoi Tazé ferait-il alors cette déposition contre vous ? il n'a pas de motif de vous en vouloir ; de plus, le témoin Moricière confirme les paroles de Tazé. — R. Je ne me rappelle pas la discussion qui aurait eu lieu touchant les 200 fr., et puis, monsieur le président, je suis si troublé que je ne réponds pas toujours directement à vos questions; quelquefois je ne les comprends pas.

M. le président : Cependant vous êtes intelligent; avant d'être commissaire de police vous avez été facteur à la Halle. Du reste, dites-nous lorsque nos questions vous paraissent obscures et nous les répéterons.

M. le président lit les procès-verbaux et les interrogatoires de l'accusé.

M. le président : Ozanne, voici l'interrogatoire que vous avez subi devant un de vos collègues; il a dû vous inspirer plus d'abandon qu'un magistrat instructeur. Vous lui avez avoué ce que vous niez aujourd'hui; vous avez raconté vous-même les faits, et puis vous avez signé. Qu'avez-vous à répondre? — R. Monsieur le président, c'est une torture pour moi, elle est trop longue, vous pouvez abréger.

M. le président : Notre devoir nous impose l'obligation de vous adresser ces questions; nous vous demandons si les faits contenus dans le procès-verbal sont vrais. — R. Je sais que les faits parlent contre moi; mais je persiste à dire à MM. les jurés que j'ai accepté les 300 francs comme un prêt et non pour annuler le procès-verbal.

Ici s'élève une discussion pour savoir s'il y a eu procès-verbal ou simplement projet de procès-verbal.

M. le président : Pardevant M. le juge d'instruction vous avez fait les mêmes aveux. — R. C'est possible, je ne me le rappelle pas, j'étais dans la plus grande émotion.

D. Nous arrivons à la scène de votre arrestation. Le 7 avril vous êtes venu chez Tazé pour recevoir les 300 francs; on vous a prié de repasser le 9, ce que vous fîtes en effet. Mais le préfet de police avait été averti, un homme était placé de manière à vous voir et à vous entendre, et Tazé avait reçu des instructions. Alors il tira de son secrétaire 200 francs, qu'il déposa sur la cheminée, et sa femme alla chercher dans la boutique 80 francs qu'elle joignit à la première somme, en disant que ça pouvait passer comme cela; mais vous avez exigé la somme tout entière, et Tazé ajouta donc une pièce de 20 francs aux 80 francs. — R. Je n'ai pas demandé l'argent, on me l'a donné.

D. N'avez-vous pas dit : « J'ai regret de faire cette chose-là pour vous; je ne vous demande que 300 francs, tandis que d'autres m'en donnent 500? » — R. Je ne comprends pas pourquoi j'aurais dit cela. J'ai pu dire à Tazé que si j'avais encore besoin de 500 francs, d'autres boulangers me les prêteraient bien.

M. le président : Dans cette soirée n'a-t-il pas été question d'une rente de 200 francs, n'y a-t-il pas eu des difficultés sur l'époque du paiement? — R. Non, M. le président, je ne me rappelle pas cela.

D. Que veulent dire ces indications trouvées sur votre carnet, qui contient des noms de boulangers avec ces mots : « Il faut les soigner » ? — R. Cela veut dire qu'il faut les surveiller.

On passe à l'audition des témoins.

Tazé, boulanger, âgé de 27 ans : Je suis allé chez M. Ozanne pour le prier de ne pas faire son procès-verbal; je lui avais déjà fait remettre la lettre de M. Delanneau; comme je m'en allais, il me dit que l'affaire pourrait bien s'arranger, et alors il me demanda 300 fr. Je refusai d'abord, mais enfin je consentis; il fut convenu que M. Ozanne viendrait les prendre chez moi.

Ozanne, interrompant vivement : Vous devriez bien dire la vérité.

M. le président : au témoin : Continuez, continuez.

Tazé, continuant : Je parlai de cette affaire-là à mon beau-frère qui en parla lui-même à M. Bourgeois. Alors nous allâmes faire notre déclaration au préfet de police et on me conseilla de ne pas payer au jour indiqué et d'attendre. Le 9 avril un agent de police se présenta chez moi et se cacha dans une soupente. M. Ozanne, que j'avais remis de jour en jour, revint, et je lui remis 200 fr. que je tirai de mon secrétaire; ma femme alla chercher dans le tiroir de la boutique 80 fr., M. Ozanne exigea 300 fr. et j'ajoutai une pièce de 20 fr.

M. le président : Le 24 mars, Ozanne vous dit-il que le procès-verbal était parti? — R. Oui, M. le président.

D. Dans cette entrevue, a-t-il été question d'argent?

Le témoin répète sa déposition.

M. le président, à Ozanne : Vous entendez ce que dit le témoin ?

Ozanne : Je dis toujours que c'est la lettre de M. Delanneau qui m'a déterminé à le gracier.

M. le président : Tazé, est-ce vrai que c'est la lettre de M. Delanneau qui vous a obtenu votre grâce? — R. Non, M. le président, il n'en a pas été question; je le jure, c'est M. Ozanne qui m'a offert de radier le procès-verbal moyennant 300 francs.

Me Paillet : Le témoin se rappelle-t-il qu'Ozanne ait dit : « Si plus tard vous avez besoin de cet argent, je vous le rendrai ?— R. Oui, Monsieur, je crois me le rappeler.

La femme Tazé reproduit la déposition de son mari.

Lekain, boulanger, frère du précédent témoin : Je suis allé chez Tazé qui m'a parlé de son affaire avec M. Ozanne. Je lui conseillai de ne pas donner les 300 fr. avant de prendre conseil ; j'en ai parlé à M. Bourgeois qui m'engagea à aller faire ma déclaration au préfet de police, ce que nous fîmes en effet.

Moricière, inspecteur de police : J'ai été envoyé par M. Allard chez le boulanger Tazé, rue St-Sauveur, pour entendre et voir ce qui s'y passerait. M. Ozanne est venu, on lui a donné 300 francs et il est parti. Il disait : Je voudrais pour 50 fr. que cela ne fût pas arrivé ; si plus tard vous avez besoin de cet argent, je vous le rendrai. Ne parlez de cela à personne, disait-il à Tazé, car parmi nous il y a des jésuites qui pourraient nous perdre; du reste l'administration soutiendrait toujours ceux qu'elle nomme; c'est vous seul qui paîtriez coupable, et puis M. Ozanne dit à Tazé comment il fallait qu'il fasse pour éviter la surveillance des autres, et lui recommanda d'être bien avec tous les employés.

Bourgeois, commissaire de police · Dans les derniers jours de mars, je rencontrai Lekain, qui me dit qu'un individu avait demandé 300 francs à Tazé pour lui éviter un procès. « Chassez, lui ai-je répondu, cet escroc de chez vous, il prend une qualité qu'il n'a pas ; dénoncez-le à la police. » Il me répondit que c'était M. Ozanne. « Malheureux, m'écriai-je, c'est impossible, cela ne peut pas être. » Et comme il me répondit que c'était la vérité, je lui dis: « Oh ! cette affaire-là me fait bien mal ; si vous avez une plainte à faire je ne m'en charge pas, c'est un de mes collègues ; j'en souffre beaucoup, adressez-vous à M. le préfet de police. » Je ne voulais pas être le dénonciateur de M. Ozanne.

Delanneau, commissaire de police à Sceaux : J'ai eu Tazé sous ma surveillance pendant quelques années, je ne me suis jamais aperçu que d'une seule et légère infraction. Sur sa demande, je lui ai delivré un certificat qui attestait la vérité des faits qui étaient à ma connaissance.

Sur la demande de Me Paillet on entend trois témoins qui viennent attester la moralité de l'accusé et qui pensent qu'Ozanne était d'un caractère faible et peu réfléchi dans les affaires.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation et réclame toute la sévérité du jury.

Me Paillet s'attache à démontrer que les faits ne constituent pas le crime de concussion punissable par la loi, et demande l'acquittement de son client, dont la vie a été pure et honorable pendant quarante ans.

Après les répliques du ministère public et du défenseur d'Ozanne, M. le président fait un résumé clair et impartial des débats. Les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et au bout d'une heure en rapportent un verdict de culpabilité à la simple majorité, avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Ozanne est condamné à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 juillet.

MEURTRE. — DEUX ACCUSÉS.

Le 20 septembre 1839, le juge de paix du canton de Saint-Vallier, prévenu qu'un cadavre avait été trouvé au fond d'un puits de la commune d'Anneyron, se transporta immédiatement sur les lieux, assisté d'un médecin, pour rechercher quelle pouvait être la cause de cette événement. Le cadavre découvert était celui d'un nommé Paul Bonnard, habitant de la commune. Sa femme raconta que, la veille, elle avait remarqué, en se levant, que le seau destiné à puiser l'eau au puits n'était pas à sa place, et avait pensé que son mari serait allé chercher de l'eau; mais que ne le voyant pas revenir, elle avait conçu de l'inquiétude et était allée au puits, au fond duquel elle aurait vu surnager un chapeau et un seau. Qu'alors, ne doutant plus de son malheur, elle avait appelé du secours, et qu'on avait retiré de l'eau le cadavre de son mari. Ce récit, en partie confirmé par les personnes accourues aux cris de la femme Bonnard, parut d'abord d'autant plus vraisemblable que le puits où l'on avait trouvé le corps était effectivement celui qui servait aux besoins de la maison, dont il n'était éloigné que de deux cents mètres, et qu'il n'était pas entouré d'une margelle, de sorte que son ouverture était à la surface du sol, qu'il n'était muni ni d'un tour ni d'une poulie, et que pour puiser de l'eau on se servait simplement d'un seau attaché à une corde. On crut donc à la sincérité du récit de la veuve Bonnard, et le médecin se contenta de visiter le cadavre sans en faire l'autopsie. Il constata seulement l'existence à la tête d'une plaie accompagnée de fracture des os du crâne, et il l'attribua à un choc violent contre les pierres formant les parois du puits. Le caractère de cette blessure, qui par elle-même n'était pas mortelle, et l'état du cadavre lui firent émettre l'opinion que Bonnard avait dû perdre connaissance dans sa chute, qu'il n'avait pu, par conséquent, faire les efforts nécessaires pour sortir de l'eau, et que sa mort était le résultat d'une asphyxie par immersion.

Mais à peine Bonnard avait-il été enseveli, que le bruit se répandit qu'il avait été assassiné; les faits sur lesquels ce bruit se fondait parvinrent promptement à la connaissance de la justice. Une information fut aussitôt commencée, et voici ce qui en résulta:

Le 14 mars 1839, Marguerite Pillon, fille de Jean Pillon, propriétaire cultivateur, commune de Moras, contracta mariage civil avec Paul Bonnard, propriétaire cultivateur, domicilié à Anneyron, commune voisine; le mariage religieux fut célébré plus tard, le 9 avril (à cause du carême) ; déjà même avant cette dernière époque Marguerite Pillon avait laissé éclater la profonde avers on qu'elle ressentait pour son mari, dont tout le monde cependant louait le bon caractère. Lorsque Marguerite Pillon fut venue habiter chez son mari, celui-ci ne tarda pas à se plaindre vivement d'elle et du peu d'attention qu'elle avait pour lui. Pillon père partageait la haine que sa fille portait à Bonnard. Ce dernier s'était plaint des reproches que son beau-père et sa femme ne cessaient de lui adresser à tout propos.

Dans le contrat de mariage des époux, Pillon avait donné à sa fille une somme de 800 francs, dont Bonnard avait passé quittance; dans la réalité cette somme n'avait pas été payée; mais Pillon, qui avait acheté, par acte sous seings privés, une terre dont il avait, par ses améliorations, augmenté la valeur d'environ 800 francs, devait, lors de la rédaction en acte public des conventions privées, mettre son gendre en son lieu et place, et le rendre acquéreur direct.

Dans les premiers jours du mois de septembre 1839, Bonnard vendit une terre dont il voulait employer le prix à payer le vendeur de son beau-père. Les conditions de la vente furent arrêtées, des arrhes furent données; mais il fut convenu qu'avant de passer l'acte on ferait mesurer le champ. Il paraît que cette vente était vue de mauvais œil par Pillon et sa fille. Peut-être Pillon voyait-il avec peine arriver le moment où il devrait livrer à son gendre la terre qu'il lui avait promise.

Le 18 septembre, sur la fin du jour, plusieurs personnes virent Pillon père se rendre chez son gendre, où il allait, dit-il, chercher un *coutre* de charrue; nul ne le vit revenir, et un nommé Tézier, qui avait à lui parler, étant allé chez lui après l'*Angelus* du soir, ne le trouva pas, et l'attendit vainement pendant longtemps.

Le même jour, à la nuit tombante, un nommé Pélissier, passant à quarante pas de la maison Bonnard, entendit des cris partir de cette maison; il reconnut parfaitement la voix qui les poussait pour celle de Paul Bonnard, et distingua ces mots prononcés à quatre reprises différentes : « Hélas ! père ! » et enfin ceux-ci : « Vous voulez donc me tuer ! » Or, Bonnard avait perdu son père, et ce mot *père* ne pouvait s'adresser qu'à Pillon.

Le lendemain, entre six et sept heures du matin, Marguerite Pillon, femme Bonnard, vint chez sa tante, femme J. Pillon, sa voisine, et lui demanda si son mari était chez elle. Sur sa réponse négative, elle lui dit que Bonnard s'était levé de grand matin, était sorti, et n'était pas rentré; qu'il avait dû aller au puits, parce qu'elle-même n'avait plus vu en se levant le seau à sa place ordinaire. La femme Pillon exprima aussitôt à sa nièce la crainte que Bonnard ne se fût laissé tomber dans le puits, et elle sortit avec elle en se dirigeant de ce côté. A cinquante pas environ du puits, elles trouvèrent un nommé Lagouix qui travaillait dans un champ. La femme Bonnard lui demanda s'il n'avait pas vu son mari; elle ajouta : « Je crains qu'il ne soit tombé dans le puits. » Lagouix quitta son travail, alla droit au puits pour vérifier le fait. Les femmes, pour s'y rendre, firent un long circuit pour passer vers la maison Bonnard, d'où elles revinrent, en ayant feint de chercher sur le sol des traces de pas.

Lorsque Lagouix fut arrivé près du puits, la première chose qui frappa ses regards, ce fut, sur le bord extérieur du côté de la maison Bonnard, un caillot de sang large et épais, et plusieurs taches de sang; plusieurs gouttelettes de sang isolées se faisaient également remarquer dans la partie supérieure des parois du puits. En regardant au fond, Lagouix vit surnager un chapeau et un seau; il fit aussitôt part de cette découverte à la femme Bonnard, qui n'était pas encore arrivée; elle se mit à pleurer, mais ne parut pas très empressée de s'approcher du puits.

Un voisin, Jean Pélissier, descendit le premier dans le puits pour s'assurer si le cadavre de Bonnard y était réellement; il vit un corps plongé dans l'eau, la tête la première, et dont les jambes seules sortaient jusqu'aux genoux. Le seau, la corde, le chapeau étaient *par dessus* le corps, circonstance extraordinaire dans la supposition d'un accident. On chercha aussitôt à retirer le cadavre. Un frère de Bonnard descendit à son tour dans le puits pour aider à cette opération. Quand il en sortit, la partie postérieure de son pantalon s'était imprégnée de sang en frottant contre les parois du puits.

Le cadavre fut retiré; c'était bien celui de Paul Bonnard. Il avait la tête ensanglantée. Il était vêtu de ses habits de travail.

Pélissier, qui la veille avait entendu des cris, ne douta pas un instant que Bonnard n'eût été assassiné par son beau-père, et dit tout haut : « Voilà bien les cris que j'ai entendus hier soir ! » Ces mots furent répétés à Pillon, qui accourut tout effrayé auprès de Pélissier pour le prier de garder le silence, lui disant *qu'il le perdrait s'il venait à parler*. En même temps Pillon chercha des témoins qui vou ussent déposer l'avoir vu revenir de chez son gendre dans la soirée du 18, leur disant que cela suffirait pour le tirer d'affaire, et éviterait du désagrément à sa famille. Pillon et sa fille furent arrêtés et interrogés séparément.

M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi, qui s'étaient transportés sur les lieux pour instruire cette affaire, ne se bornèrent pas à recueillir les dépositions des témoins et à interroger les accusés : ils dressèrent d'abord procès-verbal de l'état des lieux et constatèrent : 1° Que la maison de Bonnard n'a qu'un rez-de-chaussée composé d'une seule pièce ; d'où il résultait que si Bonnard avait été assassiné dans la soirée du 18 septembre par son beau-père, sa femme, qui de son propre aveu, était ce même soir dans la maison, n'avait pu être étrangère à sa mort ; 2° qu'une pierre placée au bord du puits et sur laquelle les principales taches de sang avaient été remarquées avait été enlevée.

Ces magistrats firent procéder à l'exhumation du cadavre et à son autopsie. Le médecin chargé de cette opération reconnut quatre nouvelles lésions indépendantes et voisines de celle qu'il avait déjà constatée. Ces lésions lui parurent trop rapprochées les unes des autres pour qu'elles pussent s'être faites dans la chute, surtout en ayant égard aux dimensions du puits, qui n'a que quatre-vingt-dix centimètres de large et dix mètres de profondeur. Il ne sembla pas possible au médecin que le corps eût pu être renvoyé plusieurs fois d'une paroi contre une autre. Il émit l'opinion que Bonnard avait dû recevoir à la tête de violens coups, et qu'on avait profité de son évanouissement pour le jeter dans le puits.

Dans la prison, Pillon a manifesté à plusieurs personnes les craintes qu'il avait d'être condamné. Il disait à un condamné aux travaux forcés à perpétuité : « Il est bien possible que j'aille vous voir à Toulon... »

C'est par suite de ces faits que Pillon et la femme Bonnard comparaissent devant le jury, comme accusés d'assassinat sur la personne de Bonnard, leur mari et gendre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer Pillon de l'audience, et procède à l'interrogatoire de la veuve Bonnard, sa fille.

Aux questions de M. le président Marguerite Pillon, veuve Bonnard, répond : que son mari est mort d'un accident, que du moins elle l'a cru et le croit encore; qu'il a passé la soirée et la nuit du 18 au 19 avec elle ; que son père ne resta que peu de temps, environ un quart d'heure, chez eux, le mercredi au soir.

M. le président : Viviez-vous en bonne intelligence avec votre mari, ne l'avez-vous pas épousé parce que vos parens vous y ont forcée ? — R. Je vivais bien tranquille avec mon mari, et jamais nous ne nous sommes disputés. Si je ne l'avais pas aimé, je ne l'aurais pas épousé.

D. Vous vous êtes mariés à la mairie en mars 1839, pourquoi n'avez-vous pas célébré religieusement votre mariage à la même époque ? — R. C'était en carême, nous ne pouvions nous marier à l'église.

D. Pourquoi avez-vous attendu jusqu'au 12 avril pour la cérémonie religieuse ? — R. C'est que tous nos préparatifs n'étaient pas faits.

D. Votre mari est mort le 18 septembre 1839; à quelle époque êtes-vous accouchée ? — R. Au mois de novembre, avant terme; mon enfant n'a vécu que quelques jours.

Pillon et sa fille avaient d'abord été soupçonnés du double crime d'assassinat et d'infanticide ; ce dernier crime a été écarté par la chambre d'accusation.

D. Vous venez de dire que vous aimiez votre mari; comment concilierez-vous cet amour avec les propos menaçans que vous avez proférés contre lui dès les premiers jours de votre union à la mairie? Alors qu'on travaillait à vos robes de noces, la fille Achard, couturière, vous a entendue dire : « Mon mari travaille à un puits près de notre maison, je voudrais que le puits s'écroulât et écrasât mon mari. » — R. Je n'ai pas tenu ce propos : mon père, mon frère et mon mari travaillaient tous les trois au puits; je ne pouvais désirer que le puits s'écroulât, ignorant si c'était mon mari, ou mon père, ou mon frère qui se trouverait dedans. La fille Achard m'en veut; elle est jalouse de moi parce qu'un jeune homme qu'elle aimait me faisait la cour et me préférait à elle, qui est gravée de petite vérole. Nous sommes brouillées depuis longtemps.

D. Comment, puisque vous étiez brouillées, avez-vous permis que cette fille touchât et travaillât à votre robe de noces? — R. Elle n'y a pas travaillé, c'était la principale ouvrière qui la faisait; et dans la campagne nous n'avons pas la facilité de choisir nos tailleuses. Je vous assure que je n'aimais personne autre que mon mari; on ne m'a pas forcée à l'épouser. Il était d'un bon caractère, et ne s'est jamais disputé ni avec moi ni avec mon père; il ne s'est jamais plaint ni de mon père ni de moi. (La veuve Bonnard, jusque-là restée insensible, essuie une larme, et continue de répondre avec intelligence aux questions de M. le président.)

D. Où avez-vous trouvé votre père le 18 au soir? — R. Quand nous rentrâmes de la promenade avec mon mari, nous trouvâmes mon père assis à notre porte ; il nous attendait; il venait chercher un coutre de charrue et sa veste qu'il avait laissés à la maison. Il avait travaillé pour nous toute la semaine.

D. Votre père n'a-t-il pas passé toute la soirée chez vous? — R. Non, Monsieur; je voulais le retenir à souper, il n'a pas voulu, à cause des mauvais chemins; il voulait rentrer chez lui de bonne heure.

M. le président : Votre père est resté chez vous, votre mari a été assassiné par lui et par vous, et transporté au puits par tous les deux. Votre père le portait par la tête et vous par les pieds !!!! (Une fois entré dans l'accusation, M. le président persévère à accuser au lieu d'interroger les accusés et les témoins; il semble prendre à tâche d'infiltrer ses impressions, sa conviction à MM. les jurés, avant toute audition de témoin, ce qui excite des murmures au banc des défenseurs.)

L'accusée : Mon père n'a pas assassiné mon mari, je ne l'ai point aidé; il n'y a eu qu'un accident et non un assassinat. Si j'avais aidé mon père à porter le cadavre de mon mari, comme la terre était humide, on aurait trouvé des traces de pas ou des taches de sang dans le trajet, et il n'y en avait pas.

D. N'avez-vous pas dit à Lagouix que votre pensée, en vous levant, aurait été, ne voyant pas votre mari, qu'il s'était laissé tomber dans le puits? — R. Je n'ai pas tenu ce propos à Lagouix, je ne pensais pas que mon mari fût tombé dans le puits ; ce fut ma tante, chez qui je fus demander mon mari, qui eut la première idée qu'il lui était peut-être arrivé un accident, qu'il était peut-être tombé dans le puits. Ce fut ma tante qui approcha Lagouix et lui tint le propos dont vous parlez; il se hâta alors d'aller vers le puits. Nous y fûmes aussi, mais non en faisant un circuit pour effacer les traces de sang. Je ne vis pas de taches de sang près du puits.

D. Quand vous vous êtes approchée du puits alors que personne n'a pu voir, ni Lagouix, ni ceux qui sont arrivés après en grand nombre, autre chose que le seau et le chapeau, comment se fait-il que vous ayez vu les jambes de votre mari? Vous le saviez donc là? — R. Je ne le savais pas là, mais dès que j'eus vu son chapeau et le seau je crus voir ses jambes.

D. N'avez-vous pas lavé du sang répandu dans votre cuisine, le 18 au soir? — R. Non; je n'ai lavé d'autre sang que celui qui s'échappa du corps de mon mari, lorsque après l'avoir retiré du puits on le déposa dans la cuisine.

D. Ne savez-vous pas que votre père a cherché des témoins à décharge, a cherché à les gagner par des promesses, des cadeaux, etc.? — R. Je ne sais pas ce que mon père a dit.

D. Votre père ne désapprouvait-il pas la vente faite par votre mari à Cuillerier? N'était-ce pas le motif des réprimandes de votre père et de vous? Votre père n'aurait-il pas dit : mon gendre ne veut pas m'écouter, mais je l'arrangerai? Et vous-même n'avez-vous pas dit que vous le feriez marcher au pas? Il était malheureux avec vous, puisqu'il disait qu'il voulait reprendre du service militaire. — R. Tout cela n'est pas, mon père n'a connu la vente que par des étrangers. Mon mari n'a jamais voulu se réengager.

M. le président : Cela n'est pas vrai, et les témoins vous le diront tout à l'heure (1); ils vous diront de plus avec l'accusation : veuve Bonnard, vous étiez déjà veuve le 18 septembre à neuf heures du soir ! !... car votre père et vous aviez assassiné votre mari !... (Cette apostrophe de M. le président cause un frémissement dans l'auditoire.)

M. le président, continuant : Pélissier, en passant près de votre maison, le 18 au soir, a entendu cinq cris de douleur, et sur la tête de votre mari on trouve cinq blessures !... Quelle coïncidence !...

Après cet interrogatoire, l'accusé Pillon est ramené aux débats; M. le président l'interroge sur tous les faits de la cause. Ses réponses sont à peu près les mêmes que celles de sa fille; il dit ne pas s'être arrêté chez son gendre, n'avoir eu aucun motif de discorde avec lui, et avoir recommandé aux témoins de dire la vérité, car le moindre mensonge de leur part le perdrait, lui et sa famille.

Après ce double interrogatoire, on a entendu les témoins. Leurs dépositions ont confirmé les charges avancées par l'acte d'accusation.

M. Piollet, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Me Bouveron-Desplaces, avocat de Pillon, dans une plaidoirie qui a duré trois heures et demie a lutté avec énergie contre l'accusation.

La parole a ensuite été donnée à Me Edouard Darnaud, qui s'en référant au système général de défense présenté par les accusés, s'est borné aux particularités de la défense de la veuve Bonnard.

M. le procureur ayant cru devoir reprendre la parole, Me Desplaces lui a répondu par une habile réplique qui lui a valu les complimens de M. le président.

Me Poyan-Dumoulin, deuxième conseil de Pillon, a demandé à ce qu'il fût posé une question de coups et blessures ayant entraîné la mort. Mais cette demande n'a pas été admise.

Après une délibération d'une heure et demie, MM. les jurés répondent affirmativement contre les deux accusés à la question de meurtre volontaire sans préméditation. Ils ajoutent qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de la veuve Bonnard.

La Cour condamne Jean Pillon aux travaux forcés à perpétuité, et Marguerite Pillon, veuve Bonnard, sa fille, à dix ans de la même peine. De plus, tous deux sont condamnés à l'exposition sur la place publique de Maras.

Pillon entend sans émotion l'arrêt qui le frappe. Sa fille tombe évanouie, elle est relevée par les gendarmes.

La foule se précipite sur le passage des condamnés, qui sont reconduits à la prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT (Deux-Sèvres).

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 juillet.

ALIMENS MALFAISANS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La gesse, que dans certaines contrées l'on appelle vulgairement jarousse, jarosse, ou garraube, est-elle une substance alimentaire nuisible à la santé; et le propriétaire qui en fait manger à ses domestiques est-il passible des peines prévues par les articles 317 et 319 du Code pénal ?

Telle est la question que le Tribunal de Niort avait à décider. Voici les faits :

Un sieur Jean Lucas, riche propriétaire et fermier en la commune de Coulon, arrondissement de Niort, avait à son service plusieurs domestiques. Soit qu'il manquât de blé pour les nourrir, soit qu'il obéît à l'influence d'une sordide avarice, le propriétaire fit, dans le courant de l'année dernière, un mélange de gesse blanche (lathyrus cicera) avec une certaine quantité de blé froment et de blé (dit baillarge dans le pays) et convertit le tout en pain qu'il donna à manger à ses domestiques. Ceux-ci, qui con-

(1) En reproduisant ce compte-rendu nous ne pouvons nous dispenser de dire que le magistrat président les assises est tombé dans un abus qui ne se renouvelle que trop souvent, et que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice il importe de signaler. C'est déjà une très grave question que de savoir si ces longs interrogatoires que les présidens d'assises font subir aux accusés, auxquels ceux-ci auraient incontestablement le droit de ne pas répondre, et que le Code d'instruction criminel ne prescrit pas, sont bien dans l'esprit de la loi. Nous reconnaîtrons toutefois qu'ils peuvent souvent être favorables à la manifestation de la vérité. Mais ce que nous ne saurions admettre, c'est que le président repousse les dénégations de l'accusé, en disant : « Vous niez telle circonstance, mais des témoins en ont déposé dans l'instruction et vous les entendrez tout-à-l'heure. » Une pareille manière de procéder, qui, nous le savons, est presque généralement adoptée, est une violation de la loi. Le Code d'instruction criminelle veut que les témoins déposent *oralement*, et que la déposition qu'ils ont faite dans l'instruction ne puisse être lue que après la déposition orale, à peine de nullité. (V. arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1820. Carnot, sur l'article 268 du Code d'instruction criminelle). Or, c'est contrevenir formellement à ce principe que de faire connaître dès l'interrogatoire que des témoins dans l'instruction ont déposé de tel ou tel fait. Il résulte de cet abus que le jury, contrairement au vœu de la loi, se trouve ainsi prévenu pour ou contre l'accusé, alors qu'il ne devrait recevoir ses premières impressions que que de la déposition orale des témoins.

(Note du rédacteur en chef.)

naissaient les effets pernicieux de la gesse, s'étant aperçus de la conduite de leur maître, lui en adressèrent des reproches. Il paraît que Lucas ne les écouta guère, car peu de temps après ses serviteurs, au nombre de quatre, le quittèrent brusquement, en se plaignant que cette nourriture leur causait des douleurs aux jambes et aux yeux, et avait été très funeste à leur santé.

A peine sortis de chez Lucas, ces quatre domestiques prétendirent que les douleurs dont ils s'étaient plaints augmentaient et qu'ils étaient obligés de cesser de travailler afin de rétablir leur santé, compromise par les effets qu'avait produits sur eux la nourriture malfaisante qu'on leur avait servie. Ils s'adressèrent donc à l'auteur de leur maladie, à Lucas, le menacèrent de le poursuivre en justice s'il ne leur donnait point une indemnité.

Lucas se sentit-il répréhensible, coupable, ou céda-t-il simplement à la peur de comparaître devant les Tribunaux ? On n'en sait rien. Toujours est-il qu'effrayé par les réclamations qui lui étaient faites, il consentit une obligation notariée portant au profit de chacun séparément de ses quatre domestiques une rente perpétuelle de 40 francs.

Tout sur ce point était alors assoupi, lorsqu'un autre domestique, le sieur Louis Sabourin, qui lui aussi avait été nourri du même pain (mélange de gesse blanche, blé et baillarge), ce qui le rend en ce moment boiteux, crut à son tour devoir réclamer une indemnité. Mais Lucas avait déjà fait deux sacrifices pour étouffer les premières poursuites dont on l'avait menacé, de nouveaux sacrifices effrayaient sa parcimonie ; il avait même, dit-on, l'intention d'attaquer de nullité les actes qu'il avait consentis aux autres domestiques; il résista donc aux réclamations de Sabourin.

Aloas Sabourin, indigné de cette persistance, a fait assigner devant le Tribunal correctionnel le sieur Lucas, pour le faire condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une rente viagère de 250 francs.

Plusieurs témoins ont été entendus dans cette affaire, tant à charge qu'à décharge.

Des dépositions de la plupart d'entre eux il est résulté que la gesse blanche est une substance malfaisante et pernicieuse prise comme aliment, que le sieur Lucas en avait fait manger à ses domestiques sciemment, et qu'il avait nui à leur santé. Plusieurs docteurs-médecins et pharmaciens avaient été appelés comme témoins pour reconnaître les propriétés plus ou moins délétères de la gesse blanche. Tous, à peu près, sont tombés d'accord pour la proscrire comme aliment.

Le prévenu était défendu par Me Birand, avocat, qui s'est efforcé de démontrer que son client n'avait point mélangé sciemment et dans l'intention de nuire à ses domestiques de la *gesse* avec du froment, et que du reste cette substance ne pouvait causer de maladie, surtout lorsqu'elle n'est introduite dans le pain que dans de petites proportions.

Me Morin, avoué, plaidant pour la partie civile, s'est principalement appuyé sur les faits qui établissaient la maladie de son client, sur l'insalubrité de la gesse et l'avarice qui avait poussé le sieur Lucas à en nourrir ses domestiques.

M. D'Aiguy, substitut, a résumé les débats, et après avoir flétri en termes énergiques la conduite des propriétaires qui imitent le sieur Lucas, il a requis contre celui-ci l'application des articles 317 et 319 du Code pénal.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des débats résulte la preuve que le prévenu a occasionné au plaignant, lors son domestique, une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé; qu'en effet, il est démontré qu'à différentes fois, pour la nourriture de ses domestiques, il a mêlé au blé porté au moulin une certaine quantité de gesse chiche, vulgairement appelée jarosse blanche (lathyrus cicera), graines reconnues comme aliment très dangereux pour l'homme, quand elles sont introduites dans le pain ;

» Attendu que ce mélange a été continué malgré les plaintes des domestiques ;

» Attendu en outre qu'il est établi, par certificat du maire de la commune de Saint-Pompain, que depuis le quatre janvier, époque de la sortie du plaignant de chez le prévenu, ledit plaignant est resté boiteux sans pouvoir se livrer à ses travaux ordinaires; que Lucas a déjà reconnu les torts de sa conduite en consentant, par acte authentique, des rentes à divers de ses domestiques ;

» Par ces motifs, condamne le délinquant en 50 francs d'amende envers l'État, et aux frais, et le condamne en outre à payer au plaignant, à titre de dommages et intérêts, une rente viagère de 60 francs. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jonet. — *Audience du 24 juillet.*

COLONEL ANGLAIS ACCUSÉ DE TENTATIVE D'ASSASSINAT, AU MOYEN D'UN FUSIL A VENT, SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

Une affluence extraordinaire remplit de bonne heure la salle d'audience. Les places réservées sont occupées par des notabilités de Bruxelles. Les dames qui, en général, s'abstiennent dans la capitale de la Belgique d'assister aux audiences, avaient cette fois renoncé à leur jurisprudence. C'est que la femme de l'accusé, charmante amazone qui chaque jour se promène sur un cheval élégant à la promenade publique, est très répandue dans le grand monde.

Me Charles Ledru, du barreau de Paris, et Me Dolez, avocat de la Cour de cassation à Bruxelles, membre de la Chambre des représentans, sont au banc de la défense.

L'accusé est introduit. C'est un homme d'une tournure distinguée, Il paraît âgé de vingt-huit à trente ans. Il porte un ruban à la boutonnière. Il a des moustaches blondes et des favoris artistement arrangés.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous l'avons donné dans notre numéro du 21 juillet.

Après cette lecture on appelle les témoins, parmi lesquels figure Mme Murray. Cette jeune dame s'avance. C'est une beauté tout anglaise, un portrait de Cheapseack.

M. le président : Dites, Madame, vos noms, âge et profession. — Henriette Oldé, âgée de vingt-six ans, épouse du colonel Murray, rentière à Bruxelles, boulevard Waterloo, 75.

M. le président : Etes-vous catholique ou protestante?

Mme Murray : Protestante.

M. le président, après avoir prononcé la formule d'usage: je jure de dire la vérité, rien que la vérité, ajoute : Dites : *Ainsi Dieu me soit en aide*... Etant protestante, vous n'ajouterez pas : *et ses saints.*

Mme Murray répète la formule : « *Ainsi* Dieu m'aide et ses saints. »

D. Connaissez-vous l'accusé?

Le témoin, avec calme : Oui, c'est M. Murray, mon mari.

M. le président : Etes-vous divorcée, madame? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes séparée de fait? — R. Non, Monsieur; pas par moi.

M. le président : Madame, racontez ce qui s'est passé sur le boulevard Waterloo le 23 novembre dernier.

Mme Murray : Je suis sortie de chez moi à cheval vers deux ou trois heures. J'ai rencontré M. Murray, mon mari, près de la porte de Namur. Je montais le boulevard, c'est-à-dire que j'allais vers la porte de Namur : je vis M. Murray qui descendait le même boulevard. Comme je croyais que mon fils était dehors, je craignis que M. Murray voulût le prendre. Je traversai le pavé au galop et j'accourus chez moi pour demander si mon fils était rentré. Quand j'eus sonné, ma femme de chambre vint à la porte et me répondit que mon fils était dehors. Je me mis en marche de nouveau , alors je rencontrai encore mon mari.

M. le président : Est-ce alors que le cheval de votre domestique a été blessé?

Mme Murray : Oui, Monsieur.

M. le président : Expliquez la scène en détail.

Le témoin : J'avais dit à mon domestique, en apercevant M. Murray, de se mettre à côté de moi. Il m'a approchée. Tout à coup son cheval a fait un saut. En rentrant on s'est aperçu qu'il y avait du sang dans l'allée. En effet le cheval avait reçu une blessure. l'artiste vétérinaire ayant été appelé on vit que cette blessure avait été produite par une arme.

M. le président : Etes-vous bien sûre, Madame, que la personne que vous avez rencontrée au moment où le cheval a reçu la blessure soit M. Murray ici présent? — R. J'en suis bien sûre, c'est mon mari.

M. le président : Murray, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Sur mon honneur, devant Dieu et devant les hommes, je n'ai pas quitté Paris dans le mois de novembre, et depuis deux ans je n'ai pas approché Bruxelles de deux cent milles. (Mouvement).

M. le président : Vous entendez, Madame, persistez-vous?

Mme Murray : Je persiste ; c'était mon mari, je l'ai vu. Il avait une canne à la main. Il a pris cette canne à deux mains au moment où je venais de passer, et c'est un instant après que le cheval a été blessé....

L'audition des témoins continue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Caen. — M. Bayeux, professeur-suppléant de la Faculté de droit de Caen, vient d'être nommé à la chaire de Code civil, en remplacement de M. Marc, décédé.

— Nanci. — Les journaux de la Meurthe annoncent que M. de Ludre, ancien député, condamné par contumace en 1834, est arrivé à Nanci.

— Blois, 17 *juillet*. — Le 11 juin dernier un événement tragique se passait dans la ville de Montrichard. L'explosion d'une arme à feu avait tout à coup retenti dans la demeure de M. B..., jeune pharmacien, établi depuis peu de temps à Montrichard. Un étranger fuyant précipitamment de cette demeure se rendait chez M. le maire de la commune pour se constituer prisonnier. Cet étranger venait de décharger un pistolet à bout portant dans la poitrine de M. B...

Bientôt on apprit la cause de ce déplorable événement. M. B..., avant de se fixer à Montrichard, avait passé plusieurs années à Tours, chez M. M..., en qualité d'élève en pharmacie. M. M... est marié depuis près de dix ans avec une femme douée d'une imagination vive et d'une remarquable beauté. L'union des époux M... était parfaite, et aucun nuage n'avait altéré leur bonheur jusqu'à l'introduction de B... dans leur intérieur. Ebloui par les grâces de Mme M..., celui-ci tenta de la séduire. Il paraît qu'après de longs efforts il parvint enfin à se faire aimer, et surmonta les obstacles qui s'opposaient à ses désirs.

Cependant M. B... avait été forcé, au mois de mai dernier, de quitter le domicile des époux M.., pour venir se fixer à Montrichard. Il avait emporté comme gage d'amour des cheveux et divers objets ayant appartenu à Mme M..., et une correspondance passionnée s'établit entre celle-ci et B...

Une circonstance fortuite fit découvrir à M. M... les lettres de B...; éperdu, hors de lui à la lecture de ces lettres, M. M... voulut d'abord s'expatrier; mais retenu par les conseils d'un oncle de sa femme, déterminé au pardon par un reste d'amour pour celle-ci, et surtout pour l'intérêt de ses enfans, il résolut d'aller réclamer de M. B... les lettres et les cheveux de sa femme. Connaissant l'exaltation naturelle de M. B... il aurait cru prudent de s'armer d'un pistolet pour sa défense.

La position de M. M... était horrible, une fièvre brûlante le dévorait. Il n'avait pris aucun aliment depuis vingt-quatre heures. Il n'avait pas goûté un instant de sommeil; cependant à son arrivée à Montrichard, il fait violence à sa douleur, il comprime ses émotions, il se rend chez M. B..., et là faisant appel à l'honneur de celui-ci, il emploie les prières et les larmes pour obtenir la remise ou tout au moins la destruction des gages d'amour dont M. B... est détenteur. M. B... oppose d'inflexibles refus. Alors, après deux heures de vaines supplications, dans un moment d'exagération et de démence, M. M... décharge son pistolet sur M. B...

Heureusement la blessure avait été légère. Le coup, tiré de trop près, n'avait pas pénétré, et M. B... fut promptement rétabli.

C'est à raison de ces faits que M. M... était traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir fait des blessures et porté des coups volontaires à M. B...

Les débats ont eu lieu à huis clos.

La prévention a été soutenue par M. Miron de Lepinay, substitut. Défendu avec chaleur et talent par Me Aucher, M. M... a été acquitté.

Paris, 25 Juillet.

Après un très long délibéré, la Cour de cassation a, sur la plaidoirie de Me Latruffe-Montmeylian, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, décidé que les *bateaux à vapeur* faisant le service de *Rouen au Hâvre* et retour, ne sont pas, comme faisant une navigation maritime, exempts de l'impôt du dixième. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 juillet.) Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— La chambre civile de la Cour de cassation, dans son audience d'hier, a décidé un point assez important en matière électorale, en cassant, sur la plaidoirie de Me Victor Augier, un arrêt de la Cour royale de Douai, qui avait refusé à M. de Villepin, gérant d'une société en commandite par actions, le droit de comprendre le montant de sa patente dans son cens électoral.

— La loi du 12 mai 1835, qui a interdit toute institution de nouveaux majorats, a été suivie d'une décision du Roi, du 4 octobre 1839, qui a déclaré qu'il serait tenu compte aux titulaires existant à l'époque de la loi de l'impossibilité où les plaçait cette loi de fonder les majorats jugés primitivement nécessaires pour l'acquisition de l'hérédité de ces majorats. M. le général baron Christiani, major des grenadiers à pied de la garde impériale, et décédé depuis maréchal-de-camp en retraite, avait obtenu en 1810 ce titre de baron, avec faculté de fonder un majorat héréditaire; il avait même reçu plus tard, en Hanovre, l'investiture de biens formant une dotation supplétive du majorat; mais les événemens de 1814 détruisirent cette dotation, et M. le baron Christiani est décédé au mois d'avril dernier.

Toutefois, M. Chevreau, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Troyes, fils adoptif de M. le général Christiani, a réclamé le bénéfice de la décision royale de 1837, et obtenu des lettres-patentes qui lui transmettent le titre héréditaire de baron, et l'autorisent à prendre les armoiries dont l'écu est en marge de ces lettres-patentes.

M. Chevreau a prêté serment aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour royale.

— La Cour a aussi entériné des lettres-patentes qui érigent en majorat une inscription de rente sur l'État, de 10,506 fr., par remplacement d'un hôtel situé à Paris, et de biens-fonds situés dans le département du Nord, en faveur de M. le baron de Tournon Simiane.

— M. Lajoye, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Melun, nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Riguet, décédé, a prêté serment à la même audience.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la 1re session d'août, sous la présidence de M. Taillandier :

Le 1er août, Foucard et Thierry, vol avec effraction, maison habitée; le 3, fille Tartara, vol domestique; le 4, Borgmann et quatre autres, vol, effraction, maison habitée et recel; le 5, Dupagnier et fille Prothot, banqueroute frauduleuse; le 6, Jacob, faux en écriture de commerce; le 7, Louward, vol, effraction, maison habitée; le 8, femme Sergent, faux en écriture privée; le 10, Out, attentat à la pudeur avec violence; le même jour, femme Boulanger, fille Tirot, fille Brenot, Jacot et Hemont, vol, complicité, nuit, violences; le 11, Goffre, attentat à la pudeur avec violences; le même jour, Lieubray, faux en écriture privée; le 12, Rouyer, viol; le même jour, Sagansan, blessure grave; le 13, Morel, faux en écriture de commerce; le même jour, Palfresne, voies de fait graves; le 14, Chavoutier, tentative d'assassinat.

— Le Tribunal de police correctionnelle était saisi d'une plainte en diffamation dirigée contre trois journaux de Paris. Mais il se rencontre dans la cause cette circonstance que les faits prétendus diffamatoires par le plaignant ont été dénoncés comme constituant des délits punissables; aussi les gérans des trois journaux ont-ils demandé, par l'organe de Me Dupin leur défenseur, que conformément à l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 il fût sursis à la poursuite en diffamation jusqu'après le jugement de la dénonciation.

M. Camusat-Busserolles, occupant le siége du ministère public, a soutenu que l'article 25 de la loi précitée n'était applicable qu'au cas où, la diffamation étant dirigée contre un fonctionnaire public, la preuve des faits diffamatoires était autorisée par la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que les termes de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 sont généraux; qu'ils ordonnent le sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation lorsque les faits dénoncés sont punissables suivant la loi, lorsqu'il y a eu poursuites commencée à la requête de celui qui a porté la dénonciation;

» Attendu que ces circonstances se rencontrent dans la cause ;

» Attendu d'ailleurs que le Tribunal ne sera en mesure d'apprécier la gravité de la diffamation qu'après qu'il aura été statué sur le mérite de la dénonciation ;

» Que s'il est vrai que, quelle que soit l'issue de la dénonciation portée contre le plaignant, le délit de diffamation n'en subsistera pas moins, il n'est pas moins constant que ce délit prendra un caractère de gravité plus ou moins grand suivant le résultat de la nouvelle information; qu'il est donc indispensable que le sursis soit ordonné pour être, par les magistrats, statué en parfaite connaissance de cause sur la plainte en diffamation ;

» Par ces motifs, surseoit à statuer. »

— Auguste Richard est traduit devant la 7e chambre, sous la prévention de filouterie, de vol et de vagabondage. La dame Quoniam, restaurateur à Ivry, premier témoin, raconte ainsi les faits :

« Le 30 juin dernier, vers midi, un individu se présente dans mon établissement et commande un déjeuner copieux. En attendant que ce soit prêt, il demande du vin. Je lui en montai une bouteille. « Vous plaisantez, me dit-il; que voulez-vous que je fasse d'une bouteille de vin ? montez-en d'autres. » Je lui en apporte une seconde : « Encore, me dit-il, donnez-moi la demi-douzaine, nous verrons après. » Je lui sers six bouteilles, du veau, une omelette, une salade, du dessert, et je le laisse à table, où il reste jusqu'à huit heures du soir. Enfin il se lève et va pour sortir. « Eh ! bien, eh ! bien, que je lui fais, et payer, s'il vous plaît ! voici votre carte, elle se monte à 5 francs. — C'est bon, me dit-il, je paierai ça plus tard; vous ajouterez du café que vous allez me servir. » Comme vous pensez bien, je refusai, et au lieu d'aller chercher du café, j'allai chercher la garde et je le fis arrêter.

M. Dupuy, secrétaire de la mairie d'Ivry : Le 30 juin, vers huit heures du soir, on amena à la mairie un individu qui venait d'être arrêté chez un restaurateur pour avoir refusé de payer sa dépense. On l'enferma dans une salle basse. J'avais déposé dans cette salle neuf bouteilles de vin de Chambertin. Le prisonnier en but sept. Quand on se présenta pour le faire sortir, on le trouva ivre, couché à côté des sept bouteilles qu'il avait vidées.

Le prévenu : Je vais vous expliquer comment tout cela est arrivé : je sortais de Pélagie où je venais de faire trois mois pour escroquerie ; j'étais sans vêtemens, sans un sou, dans l'état le plus détérioré. Je voulais entrer au dépôt de St-Denis, et j'allai chez le commissaire pour lui demander de m'y faire entrer; mais il me refusa. Alors je voulus me suicider. Après avoir longtemps hésité sur le genre de mort que je me donnerais, je choisis la boisson, et je résolus de boire du vin jusqu'à ce que la mort vienne. C'est pour ça que j'entrai chez Mme Quoniam. Quand j'eus bu six bouteilles, voyant que ça ne me faisait rien, j'y renonçai. Mais mon idée me revint quand je trouvai des bouteilles pleines dans la prison où on m'avait renfermé. Je me mis à en boire jusqu'à ce que je ne puisse plus me soutenir, et je tombai par terre, me croyant

bien mort. Mais il paraît que je n'étais qu'en léthargie. Tout ça ne serait pas arrivé si on avait voulu me recevoir à St-Denis.

M. le président : Vous pourriez travailler; pourquoi ne cherchez vous pas d'ouvrage?

Le prévenu : Où voulez-vous que je me présente, avec mes vêtemens en loques? Je serais mal reçu partout... je n'ai rien; ma famille est hors de France; j'aime mieux souffrir que d'être humilié; aussi je me vois forcé de vous demander une longue détention, si c'est un effet de votre bonté.

M. le président : Vous avez déjà subi deux condamnations, l'une à treize mois, l'autre à trois mois.

Le prévenu : Oui, oui, pour escroquerie, parbleu!

Le Tribunal, attendu la récidive, condamne Richard à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Les souscripteurs de la seconde édition du *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, par M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et professeur à l'Ecole royale des ponts-et-chaussées, sont informés que cette importante publication vient de se compléter par un troisième et dernier volume qui a paru à la librairie de Carilian-Gœury et Dalmont, quai des Grands-Augustins, 39 et 41. Cette édition, publiée sous les auspices du chef de la magistrature et du Conseil-d'Etat, M. Vivien, garde-des-sceaux, mettra les lecteurs au courant des travaux des Chambres et des progrès de la jurisprudence sur toutes les sortes d'entreprises d'utilité publique. C'est un ouvrage aussi neuf qu'étendu en trois volumes in-8 très forts, avec une Table alphabétique. Prix : 21 fr.

— La compagnie du chemin de fer de Saint-Cloud et Versailles prévient le public qu'à dater de demain dimanche 26 juillet, le service spécial de Saint-Cloud sera augmenté de deux convois partant de Saint-Cloud, l'un à huit heures dix minutes du matin et l'autre à huit heures trois quarts du soir.

Sur la ligne principale, les derniers départs auront lieu désormais à six heures, six heures et demie, huit heures, neuf heures et dix heures du soir.

Des cartes portatives indiquant le service général et celui de chaque station seront distribuées gratuitement dès demain dans tous les bureaux du chemin de fer.

NOUVEAU TRAITÉ DES

RÉTENTIONS D'URINE,

ET DES RÉTRÉCISSEMENS DE L'URÈTRE;

Par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de médecine de Paris, élève du docteur DUCAMP, membre de plusieurs sociétés médicales, auteur de plusieurs écrits et mémoires sur les affections syphilitiques, celles de la vessie, de la glande de prostate, et sur les maladies calculeuses.

Sixième édition, avec planches. Prix : 5 fr., et 6 fr. 50 c. par la poste. — S'adresser franco au libraire-éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, ou chez l'Auteur, rue de Choiseul, 17.

TRAITEMENT DES DARTRES ET SCROFULES.

Un des beaux succès de la médecine moderne est la guérison par suppuration ou surexcitation locale de toutes les *maladies de la peau*. Dix ans de pratique consciencieuse ont démontré l'efficacité de ce mode de traitement, auquel le savant ALIBERT, premier médecin de Saint-Louis, donna son approbation.

Les docteurs LORET et DAUSSE, médecins spéciaux, fondateurs de cette méthode, dirigent une maison de santé où les malades reçoivent directement leurs soins. S'adresser au cabinet de consultations, de 1 heure à 3 heures, rue du Bouloy, 26. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch **ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses, nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

LORGNETTES-VICTORIA

APPROPRIÉES POUR LE THÉATRE ET LA CAMPAGNE.

DEREPAS, PALAIS-ROYAL, GALERIE MONTPENSIER, 24,

Connu pour la qualité et le bon goût de ses lorgnettes de théâtre, vient d'en confectionner de nouvelles, d'une forme EXCESSIVEMENT PETITE, ayant l'avantage de grossir et de rapprocher les objets autant que les plus volumineuses.

S. M. LA REINE D'ANGLETERRE, à laquelle DEREPAS a fait nommage d'une de ces charmantes petites lorgnettes a bien voulu lui faire adresser une lettre de félicitation en lui accordant le titre de fournisseur de sa Cour. Ces lorgnettes ont pris depuis le nom de LORGNETTES-VICTORIA.

PALES COULEURS, FAIBLESSE.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

DE COLMET D'AAGE, PHARMACIEN A PARIS, RUE SAINT-MERRY, 12.

Seul approuvé de la Faculté de médecine de Paris, il convient contre les Pâles couleurs, les Maux d'estomac, les Pertes blanches, etc., pour les enfans faibles, il est sous forme de bonbons et par boîte de 2 et 3 fr. Ne pas confondre ce Chocolat ferrugineux avec ceux préparés au lactate et au nitrate de fer d'un goût d'ENCRE. Dépôts dans les villes principales de France et de l'étranger.

LES GRILLAGES EN FIL DE FER

De MM. Tronchon frères, rue Montmartre, 142 (LA FABRIQUE RUE PIERRE-LEVÉE, 10, A L'ENTRÉE DU FAUBOURG DU TEMPLE), brevetés pour cette fabrication mécanique, remplacent avantageusement les haies en bois pour clôture de chemin de fer, de parc, de gibier, treillage et espalier de jardin, faisanderie, grille de séparation, lattes pour plafond; moyen sûr de diminuer l'intensité du feu en cas d'incendie; ils offrent de l'économie, de la solidité, et sont moins chers que ceux en bois. L'avantage que ces fils de fer (SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GALVANISÉS) ont encore, c'est qu'afin de les garantir de la rouille, ils sont trempés dans une composition chimique qui leur donne une durée infinie. (Affr.)

---

4 fr. la boîte de 72 pralines. **PRALINES DARIES** Par brev. d'inv. et de perfect.

AUX CUBÈBES PURS, d'une SAVEUR EXQUISE reconnus par les médecins français et étrangers comme seules *infaillibles* pour la guérison complète, et sans *rechute possible*, des *écoulemens* les plus rebelles, *fleurs blanches*, et bien supérieures à tous les préparations de copahu, toujours nauséeuses et infidèles. S'adresser à M. DARIES pharm., inventeur, rue des Nonaindières, 13, et GASTON REGNAULT, dépositaire général, rue de la Feuillade, 5. DÉPOTS chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger.

Brevet d'invention, approbation de l'Académie royale de médecine.

DRAGÉES (sans saveur), PASTILLES

DE LACTATE DE FER DE GÉLIS ET CONTÉ

Pour guérir les PALES COULEURS, les PALPITATIONS DE COEUR, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES BLANCHES, la faiblesse de TEMPÉRAMENT, etc. Le rapport fait à l'Académie, dans sa séance du 4 février 1840, est distribué gratis aux médecins. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs. Prix : 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELIS, pharmacien, rue St-Denis, 395. —Dépôts en province.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES

Maladies Chroniques

Des **DARTRES**, des **ÉCROUELLES**, de la **SYPHILIS**, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFRAÎCHISSANTS. **Etude des Tempéraments;** Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES, *Par le Docteur* **BELLIOL**, *rue des Bons-Enfans, 32, à Paris.* RAPPORT d'une Commission Médicale 1 v. de 850 p. 8e éd. prix 6 f et 8 f 50 p. la Poste; 11 f. p. l'étranger *Chez* BAILLIÈRE, lib, *r. de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr* BELLIOL. *(Af.)*

SIROP de Macors contre les VERS,

les **CONVULSIONS** et **AUTRES MALADIES** qu'ils occasionnent à tous les âges.— Ce remède, autorisé par un décret impérial du 15 juin 1807, se trouve chez **FAYARD,** pharm., dépositaire général, r. Montholon, 18; chez **BLAYN**, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, et dans les bonnes pharmacies de Paris.

Boulevard Poissonnière, 27. *Rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice*, 12.

CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.

Ancienne maison connue pour les chocolats : *rafraîchissant* au lait d'amandes; *pectoral* au lait d'ânesse; *analeptique* au salep de Perse. — *Chocolats* de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

EAU DE Fl. d'Oranger — **EAU DE MELISSE DES CARMES DE BOYER SEUL FABRICt R. TARANNE. 14** — EAU DE Cologne

---

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. **SAVON AU CACAO.** En face FÉLIX, pâtissier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ *et* **AUTORISÉ** *par* **L'ACADEMIE** *royale de* **MEDECINE.**

Contre la **CONSTIPATION,** les **IRRITATIONS, INFLAMMATIONS,** etc., pharmacie **POTARD,** rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie **LABORDETTE,** place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE Me SAINT-AMAND,
avoué à Paris, rue Coquillière 46.

Adjudication préparatoire le samedi 8 août 1840.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1840.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

En un seul lot,

D'une MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue des Bons-Enfans, 26 (4e arrondissement).

Produit brut, 10,724 fr.

Impositions foncières, 548 fr. 20 c.

Gages du portier (il est chargé de l'éclairage), 400 fr.

Produit net, environ 9,775 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Saint-Amand, avoué poursuivant, rue Coquillère, 46, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Glandaz, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

3° A Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77.

ÉTUDE DE Me DENORMANDIE,
Avoué, rue du Sentier, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 19 août 1840, une heure de relevée, en cinq lots qui seront réunis,

D'un grand TERRAIN, à usage de chantier, avec maison d'habitation, sis à Paris, entre les rues St-Nicolas-d'Antin et St-Lazare, portant sur la première de ces rues les numéros, 54, 56 et 58, et sur la seconde les numéros 93 et 95, vis-à-vis la gare des chemins de fer.

Mises à prix :

1er lot. (2091 m. 90 c.) 95,000 fr.
2e lot. (1978 m. 70 c.) 72,500 fr.
3e lot. (1723 m. 70 c.) 60,000 fr.
4e lot. (1767 m. 80 c.) 62,000 fr.
5e lot. (588 m. ») 38,000 fr.

S'adresser à 1° Me Denormandie, avoué près le Tribunal civil de la Seine, poursuivant la vente, rue du Sentier, 14; 2° Me Gamard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3° Me Comartin, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6.

Adjudication préparatoire, en un seul lot, le samedi 8 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Varennes, 38, composée d'un principal corps-de-logis sur la rue et de six autres corps de bâtimens, avec cours, écuries, remises et manége au fond.

Superficie totale, 1136 mètres 76 centimètres. Produit brut, 6,690 fr.

Mise à prix, outre les charges, 70,000 francs.

S'adresser à Me Moulinneuf, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété.

ÉTUDE DE Me GLANDAZ, AVOUÉ,
A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le samedi 8 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue du Temple, 79, à l'angle de la rue Phelippeaux.

D'un produit brut de 5,676 fr.

Sur la mise à prix de 65,000 fr.

2° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Corderie du Temple, 17.

D'un produit brut de 3,670 fr.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

3° Et d'un JARDIN, sis à Paris, chemin de ronde entre la barrière des Trois-Couronnes et celle de Ménilmontant. — Non loué.

Sur la mise à prix de 8,000 fr.

En trois lots.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2° A Me Gallard, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

3° A Me Guyon, notaire à Paris, rue St-Denis, 374.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En la maison n. 24 de la rue des Mathurins-St-Jacques.

Le lundi 27 juillet, à 9 heures du matin.

Consistant en comptoirs, liqueurs, tablettes, sucres, sirops, etc. Au compt.

Avis divers.

MM. les porteurs d'actions de la compagnie des Bateaux à vapeur de la Gironde, société Adolphe Gétot et Ce, sont prévenus que les intérêts du premier semestre de 1840, montant à 25 fr. par action, seront payés à la caisse de MM. Léopold Javal et Ce, boulevard Poissonnière, 6, maison du Pont-de-Fer, à partir de ce jour.

Les actions portant les numéros 62, 93 et 358, sortis au tirage, seront remboursées au porteur avec prime de 200 fr.

Paris, le 25 juillet 1840.

MM. les actionnaires de l'Imprimerie Lange Lévy sont convoqués en assemblée générale le samedi 15 août 1840, à midi, au siége de l'établissement, rue du Croissant, 16, pour procéder à la nomination de nouveaux commissaires de la commandite pendant l'année 1840. Cette nomination ayant été omise lors de la dernière assemblée générale.

Vente définitive et sans remise, en vertu d'ordonnance du juge-commissaire de la faillite Menet, aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Me Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le samedi 8 août 1840, heure de midi, du FONDS de café-estaminet de Mulhouse, situé à Paris, rue Montmartre, 121 (maison du *Constitutionnel*), avec entrée rue Joquelet, 3.

Ce fonds, établi depuis huit années, est connu principalement par son grand débit de bière de Strasbourg.

Le matériel, qui comprend trois billards, est au complet et en parfait état.

Le bail va jusqu'au 1er octobre 1846.

L'acquéreur prendra en sus de son prix les marchandises existantes au jour de la vente.

Mise à prix pour le fonds et les ustensiles, 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Norès, notaire, et aux syndics, MM. Perducet, négociant en vins, rue des Sept-Voies, 25, et François Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

SEUL REMÈDE

DÉPURATIF approuvé par l'ACADEMIE royale de médecine, pour guérir les MALADIES SECRETES. Les agréables BISCUITS du docteur OLLIVIER purifient le sang des vices vénérien, dartreux et scrofuleux. Il consulte, *rue des Prouvaires*, 10, *Paris*. Expédie.

Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des

CHOCOLATS CUILLIER,

A la Caravane,

rue Saint-Honoré, 293.

Santé ord. 1 fr. 25 | Fin. . . . . 2 fr.
Surfin. . . 2 fr. 50 | Caraque pur. 3 fr.

Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

PATE et SIROP DE **NAFÉ** D'ARABIE

Pectoraux adoucissants

Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS DE POITRINE.

DÉPOT rue *RICHELIEU*, 26, à PARIS.

Pommade de MALLARD *selon la Formule*

DUPUYTREN

A la pharm. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

CHEMISES

Lami-Housset

95, R. RICHELIEU

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 12 juillet 1840, enregistré à Paris, le 21 dudit mois, au droit de 5 fr. 50 c.;

Entre : M. Antoine CHAUVEAU, apprêteur de châles, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 25 d'une part;

Et M. Claude SANDHOMME, apprêteur de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Denis, 15, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Il a été formé une société de commerce en nom collectif entre les susnommés.

Cette société a pour objet la fabrication d'apprêteur de châles.

Art. 2. Le nom de la raison social sera CHAUVEAU et SANDHOMME.

Art. 3. Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 14.

La société a commencé le 15 juillet courant. Sa durée est fixée à dix-sept année un mois; elle finira le 15 août 1857, sauf le cas de décès de l'un ou de l'autre qui entraînera la dissolution.

Art. 17. Les effets de commerce souscrits par l'un ou par l'autre des associés avant leur signature apposée audit acte de société, n'obligera que celui qui les a souscrits.

Si par la suite les associés souscrivaient des effets de commerce, il devront être signés par l'un et par l'autre des associés.

Pour extrait,

GUÉRIN.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur POIMBOEUF, serrurier à Montmartre, rue des Accacias, 28, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 1748 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUROZIÉ, peintre en voitures, rue du Chemin-Vert, 27, le 31 juillet à 10 heures (N° 1719 du gr.);

Du sieur KOWALEWSKI, traiteur, rue Traversière-St-Honoré, 23, le 31 juillet à 12 heures (N° 1595 du gr.);

Du sieur LASSERRE, négociant, ayant demeuré faubourg St-Martin, 98, ensuite faubourg Saint-Antoine, 23, le 31 juillet à 1 heure (N° 1740 du gr.);

Du sieur GÉRARD, ancien négociant, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, le 1er août à 12 heures (N° 1746 du gr.);

Du sieur TALON, restaurateur, Palais-Royal, galerie Montpensier, 8, le 3 août à 1 heure (N° 1743 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve DEFUMADE, bonnetière, boulevard St-Martin, 3, le 4 août à 2 heures (N° 1660 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs GONTIER frères, mds de blondes et dentelles, et les sieurs Gontier frères en leurs noms personnels, rue du Caire, 26, le 31 juillet à 10 heures (N° 1594 du gr.);

Du sieur MECHIN, charpentier, rue du Marché-aux-Chevaux, 22 bis, le 1er août à 10 heures (N° 1561 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur COURVILLE, ancien md de papiers, rue Meslay, 46, le 31 juillet à 3 heures (N° 374 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JOLY, faïencier, rue de la Chaussée-d'Antin, 59, entre les mains de MM. Defoix, faubourg-Montmartre, 54 bis; Leullier, faubourg St-Denis, 54, syndics de la faillite (N° 1700 du gr.);

Du sieur BLONDEL, md de vins, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, entre les mains de MM. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, Anfray, quai de la Tournelle, 45, syndics de la faillite (N° 1703 du gr.);

Du sieur RENOUT, horloger-bijoutier, à la Grande-Pinte, rue de Charenton, 13, commune de Neuilly, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-l'Evêque, 28, syndic de la faillite (N° 1664 du gr.);

Du sieur MAYER, tailleur, rue de la Monnaie, 19, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 1701 du gr.);

Du sieur BROQUET, md de vins-traiteur au Petit-Montrouge, route de Chatillon, 18, entre les mains de M. Da, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N° 1656 du gr.);

Du sieur POUSSIN fils et Ce, compagnie générale des fabricans, rue de Trevise, 17, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 1069 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 25 juillet. — *Déclarations de faillites.* — Du sieur VAUDRAN, ajoutez : présentement commis dans la même partie, rue Coquillière, 8.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 22 juillet.

Mme veuve Dumont, rue de Chartres, 7. — Mme Lorotte, rue de Buffaut, 2. — M. Tambarini, rue des Martyrs, 64. — Mme veuve Boulanger, rue de Viarmes, 4. — Mme Pieffer, rue de Bondy, 48. — Mme veuve Ligné, rue de la Lune, 26. — M. Fessart, rue Fontaine-au-Roi, 13. — Mme Etienne, rue Saint-Martin, 36. — Mme Dalattre, quai de la Grève, 10. — M Renaud, rue de l'Hôtel-de-Ville, 44. — Mme veuve Lauraux, rue de Sèvres, 29. — M. Vivien, rue St-Victor, 63. — M. Vieilhomme, place de l'Hôtel-de-Ville, 29. — Mme Lisa, rue de la Fidélité, 8. — M. Grimaud, rue de la Madeleine, 15. — Mme Targe, rue Transnonain, 24. — M. Brocard, rue Bourg-l'Abbé, 52. — Mlle Desfontaine, aue Chapon, 21. — Mme Marcelmi, rue de la Cité, 39.

BOURSE DU 25 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	118 55	118 60	118 30	118 45
— Fin courant...	118 75	118 90	118 50	118 60
3 0/0 comptant...	86 5	86 —	86 5	86 —
— Fin courant...	86 20	86 20	85 65	85 70
R. de Nap. compt.	105 10	105 15	105 10	105 15
— Fin courant...	105 35	105 35	105 35	105 35

Act. de la Banq.	3760	—	Empr. romain.	105	1/4
Obl. de la Ville.	1295	—	det. act.	26	1/2
Caisse Lafflitte.	1150	—	Esp. — diff.	12	3/4
— Dito.....	5270	—	— pass.	6	3/8
4 Canaux.....	1280	—	3 0/0.	76	80
Caisse hypoth.	800	—	Belgiq. 5 0/0.	105	7/8
Chemins de fer. St-Germain	700	—	Banq.	972	50
Vers. droite.	512	50	Emp. piémont.	1185	—
— gauche.	350	—	3 0/0 Portugal	—	—
P. à la mer.	—	—	Haïti.....	585	—
—à Orléans.	512	50	Lots (Autriche)	375	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet. 1840. F C

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,